

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS
de la Participation du Public par Voie Électronique
(Article L.123-19 du Code de l'environnement)

Objet : Demande d'autorisation de défrichement et demande de 2 permis de construire

Pétitionnaire : Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP)

Commune de réalisation du projet : MIRABEAU et LA TOUR D'AIGUES (Vaucluse)

I - GÉNÉRALITÉS - DESCRIPTION DU PROJET

L'opération consiste à réaliser les infrastructures hydrauliques suivantes :

- station de pompage au lieu-dit Saucanis à La Tour d'Aigues ;
- réseau de 34 km de canalisations enterrées ;
- réservoir de stockage et de compensation au lieu-dit Coste Longue à Mirabeau.

Cet aménagement hydroagricole nécessite une autorisation de défrichement (0,47 hectare) et deux permis de construire.

II – INSTRUCTION - PROCÉDURE

Ce projet a été soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.122-1 du Code de l'environnement. En conséquence, une étude d'impact accompagne la demande de défrichement et les demandes de permis de construire. Chacune de ces trois procédures nécessite l'organisation d'une participation du public par voie électronique (PPVE).

Les maires de Mirabeau et la Tour d'Aigues ont délégué la saisine de la MRAe et l'organisation de cette PPVE au préfet afin d'avoir une consultation unique sur ce projet.

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, relatifs à la demande d'autorisation de défrichement et à la demande des permis de construire du réservoir d'eau et de la station de pompage, ont donc fait l'objet d'une participation du public par voie électronique entre le 16 août 2022 et le 16 septembre 2022.

Le préfet de département est compétent pour délivrer la décision sur la demande de défrichement. Les maires restent compétents pour délivrer les décisions sur le permis de construire sur leurs communes :

- le maire de Mirabeau pour la demande de permis de construire du réservoir d'eau ;
- le maire de la Tour d'Aigues pour la demande de permis de construire de la station de pompage.

III – SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Aucune demande de renseignement ni de proposition du public n'a été reçue et aucune observation n'a été émise.

La décision relative à la demande de défrichement portera la séquence « Éviter Réduire Compenser » de l'évaluation environnementale.

A Avignon, le 19/09/2022,

La cheffe de pôle forêt et
appui à la gestion de crise,



Isabelle CHADCEUF